
THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT
(C.C.S.M. c. M226)

Classification of Property and Portioned Values Regulation, amendment

Regulation 207/2001
Registered December 31, 2001

Manitoba Regulation amended

1 The *Classification of Property and Portioned Values Regulation, Manitoba Regulation, 184/98*, is amended by this regulation.

2 Section 9 is replaced with the following:

Designated Recreational Property

9 The class of property known as Designated Recreational Property consists of

(a) contiguous land developed, maintained and ordinarily used as a golf course, and includes tees, fairways, greens and rough, and any driving range operated on the land in association with the golf course, but does not include two acres of the land, any building on the land, or any miniature golf course; and

(b) a single building, and land that is contiguous to it, that

(i) is used and designed to be used as a year-round multi-purpose entertainment complex that contains at least 12,000 permanently installed seats; excluding the portions of the complex used for concessions, gift and souvenirs shops, restaurants and other similar businesses, and

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE
(c. M226 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de biens et les valeurs fractionnées

Règlement 207/2001
Date d'enregistrement : le 31 décembre 2001

Modification du R.M. 184/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les catégories de biens et les valeurs fractionnées, R.M. 184/98*.

2 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Biens de loisirs désignés

9 La catégorie de biens connue sous le nom de « Biens de loisirs désignés » comprend :

a) les biens-fonds contigus aménagés, entretenus et utilisés ordinairement comme terrain de golf, y compris les tertres de départ, les allées, les verts, l'herbe longue ainsi que les terrains de pratique aménagés sur ces biens-fonds et utilisés conjointement avec le terrain de golf; sont toutefois exclus une superficie de deux acres, les bâtiments érigés sur les biens-fonds et les terrains de golf miniatures;

b) le bâtiment et les biens-fonds contigus qui :

(i) sont utilisés et conçus à titre de centre de spectacles exploité à longueur d'année contenant au moins 12 000 places installées en permanence; sont toutefois exclues les parties du centre où se trouvent les concessions, les boutiques de cadeaux et de souvenirs, les restaurants et d'autres commerces semblables,

(ii) is located within the City of Winnipeg in the area bounded by the streets commonly known as Portage Avenue on the north, Donald Street on the east, Graham Avenue on the south and Hargrave Street on the west.

(ii) se trouvent dans la Ville de Winnipeg et sont délimités au nord par l'avenue Portage, à l'est par la rue Donald, au sud par l'avenue Graham et à l'ouest par la rue Hargrave.

3 Section 19 is amended by striking out "and subsequent years" in the section and in the section heading.

3 L'article 19 est modifié, dans le titre et dans le texte, par suppression de « et les années suivantes ».

4 The following is added after section 19:

4 Il est ajouté, après l'article 19, ce qui suit :

Percentages of assessed value for the year 2002 and subsequent years

Pourcentages de la valeur déterminée pour 2002 et les années suivantes

19.1 The percentages of assessed value that apply to each class of property for the purpose of determining its portioned value for the year 2002 and subsequent years are as follows:

19.1 Les pourcentages de la valeur déterminée applicables aux diverses catégories de biens pour 2002 et les années suivantes, aux fins de détermination de leur valeur fractionnée, sont énumérés ci-dessous :

<u>Class</u>	<u>Percentage</u>
Residential 1	45.0%
Residential 2	45.0%
Residential 3	45.0%
Farm Property	26.0%
Institutional	65.0%
Pipeline	50.0%
Railway	25.0%
Designated Recreational	10.0%
Other	65.0%

<u>Catégorie</u>	<u>Pourcentage</u>
Résidentiel 1	45,0 %
Résidentiel 2	45,0 %
Résidentiel 3	45,0 %
Agricoles	26,0 %
Institutionnels	65,0 %
Pipeline	50,0 %
Chemin de fer	25,0 %
De loisirs désignés	10,0 %
Autres	65,0 %

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2002.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba